

N° 01/CJ-DF du répertoire

N° 2022-101/CJ-DF du greffe AJM

Arrêt du 17 janvier 2025

Affaire :

Charles BIO
Roger N'TOUA
Idrissou GOURMA
Zachary GOURMA
Adame GOURMA
C/

Adamou GATTA

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

La Cour,

Vu l'acte n° 06/22 du 11 avril 2022 du greffe de la cour d'appel de Parakou par lequel, Charles Bio, Roger N'TOUA, Idrissou GOURMA, Zachary GOURMA et Adame GOURMA, ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 09/2CFD/2022 rendu le 8 avril 2022 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;



Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi dix-sept janvier deux-mil vingt-cinq, le président Goudjo **Georges TOUMATOU** en son rapport ;

Où l'avocat général **Jacques HOUNSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte numéro 06/22 du 11 avril 2022 du greffe de la cour d'appel de Parakou, Charles BIO, Roger N'TOUA, Idrissou GOURMA, Zachary GOURMA et Adame GOURMA ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°09/2CFD/2022 rendu le 8 avril 2022 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre numéro 5849/GCS du 23 décembre 2022 du greffe de la Cour suprême, les demandeurs au pourvoi ont été invités à constituer conseil, à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire leurs moyens de cassation dans le délai de deux (2) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 921, 931 alinéa 1^{er} et 933 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que la consignation a été faite et les mémoires ampliatif de maître Maurice LIGAN et en défense ont été produits ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties pour leurs observations ;

Que seul, maître Omer Sylvain TCHIAKPE, conseil du défendeur au pourvoi, a produit ses observations ;

Que le dossier est en état ;

En la forme

Attendu que le présent pourvoi a été introduit dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Faits et procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces du dossier, que par requête du 25 avril 2018, Adamou GATTA a attrait Charles BIO, Roger N'TOUA, Idrissou GOURMA, Zachary GOURMA et Adam GOURMA devant le tribunal de première instance de première classe de Parakou aux fins de confirmation de son droit de propriété sur un

domaine de superficie 46 ha, 8 a, 25 ca sis à Toko-Bio, au lieudit Tokoyerou, dans l'arrondissement de Sanson, commune de Tchaourou ;

Que par jugement n° 87/1^{ère} Ch. DPF rendu le 13 août 2020, la juridiction saisie a fait droit à sa demande ;

Que par arrêt n°09/2CFD/2022 rendu le 8 avril 2022, la cour d'appel de Parakou a déclaré irrecevable l'appel de Charles BIO, Roger N'TOUA, Idrissou GOURMA, Zachary GOURMA et Adam GOURMA, pour cause de tardiveté ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

Discussion

Sur le premier moyen tiré du défaut de base légale, en deux branches

Première branche

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué du défaut de base légale en ce que les juges d'appel ont déclaré l'appel irrecevable en retenant qu'il est intervenu plus de trente (30) jours après la reddition du jugement entrepris par lettre du 22 octobre 2020, ainsi qu'en fait foi le cachet « courrier arrivée » du greffe, alors que, selon la branche du moyen, les appelants ont versé aux débats une lettre de déclaration d'appel du 9 septembre 2020, reçue le même jour par le greffier en chef du tribunal de première instance de Parakou ;

Que les juges d'appel auraient dû se pencher davantage sur cette lettre du 09 septembre 2020 pour relever que la correspondance ayant servi de fondement à l'irrecevabilité de l'appel n'est que la copie de la lettre du 09 septembre 2020 ;

Qu'entre le 13 août 2020 et le 9 septembre 2020, il s'est écoulé vingt-six (26) jours, de sorte que l'appel est recevable ;

Qu'en manquant de constater suffisamment les faits, les juges d'appel ont privé leur décision de base légale ;

Que l'arrêt encourt cassation de ce chef ;

Attendu en effet, qu'en énonçant « ... l'appel de Charles BIO ...est intervenu par lettre du vingt-deux (22) octobre 2020 suivant acte du greffe numéro 24 en date à Parakou du vingt-deux (22) octobre 2020 (comme en fait foi le cachet courrier arrivée du greffe), soit plus de trente (30) jours après le prononcé du jugement n° 87/1^{ère} CH.DPF du 13/08/20... », pour déclarer irrecevable l'appel des demandeurs au pourvoi sans discuter du bien ou du mal fondé de la déclaration d'appel du 9 septembre 2020, les juges d'appel n'ont pas légalement justifié leur décision ;

Que le moyen est fondé ;

Qu'il y a lieu de casser l'arrêt attaqué sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Au fond, casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n°09/2CFD/2022 rendu le 8 avril 2022 par la cour d'appel de Parakou ;

Renvoie la cause et les parties devant la même cour autrement composée ;

Ordonne la restitution de la consignation à Charles BIO, Roger N'TOUA, Idrissou GOURMA, Zachary GOURMA et Adam GOURMA ;

Met les frais à la charge du Trésor public ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux partis ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Parakou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Georges TOUMATOU, président de section,

PRESIDENT ;

Makponsè Gervais DEGUENON

et

Ismaël Anselme SANOUSSI

}

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix-sept janvier deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Jacques Marie AGOÏ,

GREFFIER ;

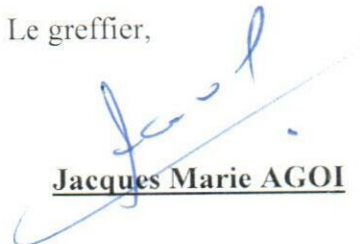
Et ont signé :

Le président-rapporteur,



Goudjo Georges TOUMATOU

Le greffier,



Jacques Marie AGOÏ